

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE 2018-012 du 24 JAN 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0278 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé 96 avenue Aristide Briand à Bagneux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 02 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 6 110 m², en la construction d'un ensemble immobilier, destiné à accueillir un commerce (4 000 m² de surface de plancher) ainsi que des logements (16 000 m² de surface de plancher pour 238 logements) ;

Considérant que le projet vise à développer une surface de plancher totale de l'ordre de 20 000 m² ainsi que deux niveaux de parkings souterrains comprenant un parc de stationnement ouvert au public de 160 places et un parc privé de 200 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ainsi qu'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° et 41°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Victor Hugo qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de quatre avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 23 février 2016, et que les enjeux environnementaux à l'échelle de la ZAC ont donc été analysés ;

Considérant que les caractéristiques du présent projet sont en cohérence avec les dispositions de la ZAC (en termes notamment de programmation, de déplacements et de trame végétale) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu fortement urbanisé sur un site actuellement occupé par un commerce et son parking, lesquels seront préalablement détruits pour la réalisation du projet ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que des sondages de pollutions ont été réalisés en juin 2016 dans le cadre d'une étude de pollution et que les résultats de ces sondages n'ont révélé aucune pollution à maîtriser au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre d'anciennes carrières souterraines et, qu'à ce titre, l'inspection générale des carrières sera consultée ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection de l'Aqueduc des Eaux de Rungis ainsi que celui de l'Aqueduc de la Vanne, monuments classés historiques et que le projet sera ainsi soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité au regard des zonages qui concerne notamment la protection de la ressource en eau (captage d'adduction en eau potable), le milieu naturel et la biodiversité ;

Considérant que la durée des travaux est estimée entre 26 et 28 mois ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier situé 96 avenue Aristide Briand à Bagneux dans le département des Hauts-de-Seine.

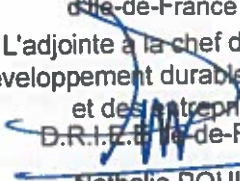
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.R. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.